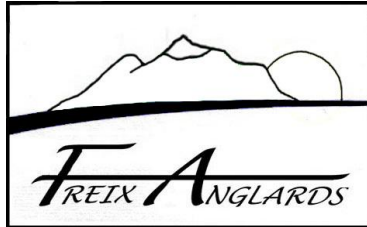


**Registre des délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de
COMMUNE DE FREIX ANGLARDS**

Séance du 21 septembre 2017

MAIRIE DE



L'an deux mille dix-sept et le vingt-et-un septembre à 19 heures 30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrice FALIES (Maire).

Date de la convocation: 13/09/2017
Conseillers en exercice : 8
Présents : 6
Votants: 7

Pour: 7
Contre: 0
Abstentions: 0

Présents : Monsieur Patrice FALIES, Monsieur Jean-Louis GUIBERT, Monsieur Joël DE MARTINO, Monsieur Jean-Yves CABAL, Monsieur Olivier ROUFFET, Monsieur Pierre MAYENOBE

Représentés: Monsieur Nicolas PANIS par Monsieur Patrice FALIES

Excusés:

Absents: Madame Aurélie BOURZEIX

Secrétaire de séance: Monsieur Pierre MAYENOBE



Objet : DE_2017_040 - Demande d'alignement

Vu la lettre en date du 20 septembre 2017, par laquelle M Kiesow et Mme Vidal, domiciliés au lotissement de Beynaguet 15310 FREIX-ANGLARDS, demande, en vue de clôturer leur habitation, l'indication de l'alignement au lieu sus-dit sur la voirie VC 23 dénommée Voie communale du lotissement de Beynaguet ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;

Monsieur Le Maire rappelle les points ci-dessous :

- *l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.*

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

- *On note que le domaine public routier est le seul à pouvoir être délimité par cette procédure par rapport aux propriétés riveraines : la procédure ne peut être utilisée pour délimiter la limite entre ces propriétés et d'autres parties du domaine privé ou du domaine public.*

- *Article L112-3*

L'alignement individuel est délivré par le représentant de l'État dans le département, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une



voie communale.

Dans les agglomérations, lorsque le maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement, il doit obligatoirement être consulté.

- Article L112-4

L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de charger Monsieur le Maire, de prendre l'arrêté d'alignement individuel et d'informer les demandeurs de cette décision.



Acte original signé électroniquement,
Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
05 octobre 2017
et publié ou notifié le 05 octobre 2017

Ainsi fait et délibéré les jour, mois, an sus dit,
au registre sont les signatures.

Le Maire
Patrice FALIÈS

RF Préfecture d'Aurillac
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/10/2017 015-211500723-20170921-DE_2017_040-DE